

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1783

présenté par
M. Gaultier et M. Cherpion

ARTICLE 58 C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un plan de prévention des risques littoraux peut imposer des normes contraignant l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques de submersion marine et d'érosion côtière.

Si, comme le texte de loi le prévoit une commune, identifiée par décret, a modifié son PLU pour intégrer le recul du trait de côte, il n'est pas nécessaire de supprimer les informations relatives au trait de côte du PPRI (plan de prévention du risque inondation) et qu'il continue à s'appliquer sur cette même commune.

En conséquence, cet amendement supprime la disposition de transfert intégral aux communes de la gestion du trait de côte et sa disparition des documents de risques élaborés par l'État.